



COMMUNE DE
VICHTEN

Vichten, le 30 mai 2023

RAIDER

CONVOCATION

Les membres du Conseil Communal sont priés de bien vouloir assister à une réunion le

Lundi, le 5 juin 2023 à 15.00 heures

à la salle des séances de la mairie, pour délibérer sur les points suivants de l'ordre du jour :

Séance secrète :

1. Personnel communal
 - 1.1. Démission d'une employée communale
 - 1.2. Proposition d'affectation d'un candidat pour un poste vacant publiés sur la première liste sous la dénomination C2-4 1p 100% A23-24

Séance publique :

2. Administration générale
 - 2.1. État des restants
 - 2.2. Titres de recette
 - 2.3. Adaptation des indemnités des Bourgmestre et Echevins
 - 2.4. Pacte logement 2.0
 - 2.5. Nouveau règlement communal de la circulation
 - 2.6. Confirmation de règlement(s) temporaire(s) de circulation >72h
3. Urbanisme
 - 3.1. Approbation de contrat(s) d'ingénieur
 - 3.2. Approbation de convention(s)
4. École fondamentale
 - 4.1. Organisation scolaire provisoire
 - 4.2. Plan d'encadrement périscolaire (PEP)
 - 4.3. Convention de collaboration pour mise en œuvre du PEP
 - 4.4. Admission d'élèves non-résidents

5. Syndicats intercommunaux
 - 5.1. SICONA – CENTRE : Modification des statuts
6. Vie associative
 - 6.1. Approbation de subsides ordinaires
7. Communications du Collège des Bourgmestre et Échevins

□□□□

Pour le Collège des Bourgmestre et Échevins

Le Président



Le Secrétaire



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.



GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.1**

68/2023

OBJET : État des restants

Le Conseil Communal,

Vu le chapitre 3 du titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 83 et 139 à 141 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1998 ;

Vu l'état des recettes restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 2022, dressé par Monsieur Michel Bissen, receveur communal, conformément aux dispositions de l'article 139 de la loi communale du 13 décembre 1988, et vu ses explications y relatives ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve l'état des restants de l'exercice 2022 selon le détail ci-après :

| | |
|-------------------------------|--------------------|
| en reprise provisoire: | 23.850,66 € |
| en décharge: | 0.00 € |
| Irrécouvrable | 0,00 € |
| TOTAL: | 23.850,66 € |

accorde au Collège des Bourgmestre et Échevins l'autorisation de poursuivre en justice les débiteurs qui figurent au présent état avec la mention « à poursuivre » ;

transmet la présente à l'autorité supérieure pour servir lors de l'apurement des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2022.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Pour extrait conforme
Vichten, le 6 juin 2023

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombara,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.2**

69/2023

OBJET : Titres de recettes

Le Conseil Communal,

Vu les titres de recettes que voici :

| | | |
|--------------------|---|----------------|
| 1/411/161000/99001 | Subventions de l'Etat pour l'aménagement des chemins agricoles/ruraux | 54.471,21 € |
| 1/430/161000/99002 | Subventions allouées par le Service Sites et Monuments | 15.426,00 € |
| 2/120/707250/99001 | Taxes de chancellerie - Centre des citoyens | 14,00 € |
| 2/120/748391/99001 | TVA remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines | 561,41 € |
| 2/130/707250/99002 | Taxes de chancellerie - traitement de dossiers par le Service Technique | 80,00 € |
| 2/170/707120/99001 | Impôt commercial | 13.779,67 € |
| 2/170/707120/99001 | Impôt commercial | 4.000,00 € |
| 2/170/744560/99001 | Fonds de dotation globale des communes | 793.610,71 € |
| 2/170/744560/99001 | Fonds de dotation globale des communes | 1.806.120,00 € |
| 2/223/706060/99001 | Ventes de repas sur roues | 1.210,30 € |
| 2/242/706170/99001 | Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés | 1.400,47 € |
| 2/242/706170/99001 | Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés | -1.644,00 € |
| 2/242/706170/99001 | Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés | 0,00 € |
| 2/242/744611/99001 | Participation de l'Etat dans les frais de la MRE pour les enfants scolarisés | 631.666,00 € |
| 2/320/744611/99002 | Avance fixée forfaitairement pour mise à disposition des biens immeubles au CGDIS | 2.760,12 € |
| 2/320/744611/99002 | Avance fixée forfaitairement pour mise à disposition des biens immeubles au CGDIS | -3.500,00 € |
| 2/411/708211/99001 | Fermage / location de terres agricoles | 6.606,29 € |
| 2/411/708211/99001 | Fermage / location de terres agricoles | 3.151,84 € |
| 2/425/702300/99001 | Vente d'électricité | 1.706,50 € |
| 2/441/706040/99001 | Ventes de titres de transport "Night Rider" et facturation excédents | 100,00 € |
| 2/510/705100/99001 | Ventes de poubelles et sacs poubelles | 120,00 € |
| 2/510/706022/99002 | Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures | 50.010,72 € |
| 2/510/706022/99003 | Décompte SIDEC pour déchets verts | 8.055,42 € |
| 2/520/706023/99001 | Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées | 51.916,00 € |
| 2/626/706200/99001 | Service funéraires - tombes | 3.300,00 € |
| 2/627/748392/99001 | Remboursement mutualité et Caisse de Sécurité Sociale travailleurs à tâches manuel. | 1.799,62 € |
| 2/630/702300/99001 | Vente d'eau | 62.733,84 € |
| 2/630/706021/99001 | Eau: taxe fixe (location compteur) | 25.687,18 € |
| 2/630/706120/99001 | Recettes diverses de travaux de génie civil : réseau d'eau potable | 713,10 € |
| 2/640/744611/99001 | Participation par l'Etat aux frais d'éclairage sur la voirie nationale | 4.709,75 € |
| 2/650/708212/99001 | Loyers et charges locatives d'immeubles bâtis | 1.200,00 € |
| 2/650/708212/99001 | Loyers et charges locatives d'immeubles bâtis | 4.625,00 € |
| 2/822/708213/99001 | Location de halls de sport | 500,00 € |
| 2/831/708213/99001 | Recettes provenant de la location des centres culturels | 450,00 € |
| 2/831/708213/99001 | Recettes provenant de la location des centres culturels | 300,00 € |

Total

3.547.641,15 €

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;





GEMENG
VIICHTEN

Après délibération conforme,

**Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité
approuve** les documents en question.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 6 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.3**

70/2023

OBJET : Adaptation des indemnités des Bourgmestre et Échevins

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 55 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 14 mars 2013 portant adaptation des indemnités des Bourgmestre et Échevins, délibération approuvée par l'autorité supérieure le 15 avril 2013 réf. 149/13/CAC ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestre et échevins ;

Vu la lettre-circulaire ministérielle du 4 mars 2009, n°2774, à ce même sujet ;

Le Collège des Bourgmestre et Échevins propose une augmentation de leur indemnité à partir du 1^{er} juillet 2023 à hauteur des montants maxima inscrits dans l'article 2 du règlement grand-ducal du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestre et échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

- 1) de fixer à 118,80 € (NI = 100) l'indemnité mensuelle revenant au bourgmestre de la commune de Vichten à partir du 1^{er} juillet 2023, indemnité adaptable au 1^{er} de chaque mois aux variations de l'échelle des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date ;
- 2) de fixer à 59,40 € (NI = 100) l'indemnité mensuelle revenant à chaque échevin de la commune de Vichten à partir du 1^{er} juillet 2023, indemnité adaptable au 1^{er} de chaque mois aux variations de l'échelle des salaires moyennant la cote d'application en vigueur à cette date ;
- 3) la transmission de la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 6 juin 2023

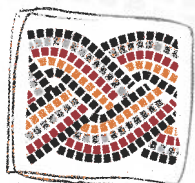
Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

Séance publique du 5 juin 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.4**

71/2023

OBJET : Programme d'action local « logement » (PAL) 2.0

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 12 janvier 2022 portant approbation de la convention initiale Pacte Logement 2.0 approuvée par l'autorité supérieure en date du 27 janvier 2022 réf. 57/22/CAC ;

Vu la Loi du 30 juillet 2021 relative au Pacte logement avec les communes en vue d'augmenter l'offre de logements abordables et durables et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- b) la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;
- c) la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;
- d) la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement.

Vu la circulaire n°4005 du 16 juin 2021 du Ministère de l'Intérieur portant sur le lancement du Pacte Logement 2.0 ;

Vu la convention ayant pour objet de préciser les modalités relatives à la mise à disposition du conseiller logement et à l'élaboration du Programme d'action local logement (PAL) conclue en date du 30 septembre 2021 entre le Collège des Bourgmestre et Échevins et le Ministre du Logement ;

Attendu que suivant ladite convention la commune a opté pour se faire assister par un conseiller externe en la personne de M. GOEDERT Albert, Architecte auprès du bureau « Espace et paysages s.a. » de L-4361 Esch-sur-Alzette ;

Revu sa délibération du 11 janvier 2023 portant approbation de l'avenant à la Convention susmentionnée ayant pour objet de proroger, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la Loi, le délai initial de douze mois fixé par la Convention initiale ;

Vu le projet du Pacte logement élaboré en collaboration avec le conseiller externe M. GOEDERT Albert ;





Attendu qu'une copie du PAL a été transmise au Ministère du Logement au courant du mois d'avril 2023 conformément à l'article 2 de la convention initiale ;

GEMENG
VIICHTEN

Vu l'avis informel du PAL reçu en date du 28 avril 2023 ;

Entendu les explications du conseiller M. GOEDERT Albert ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve la version définitive du Programme d'action local logement (PAL) de la commune de Vichten avec ses champs d'action, tel qu'élaborée par la commune avec l'assistance technique et administrative de son conseiller externe M. GOEDERT Albert ;

prie l'autorité supérieure de valider la présente.

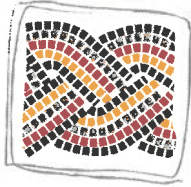
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 6 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annnonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : 2.5

72/2023

OBJET : Nouveau règlement communal de circulation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

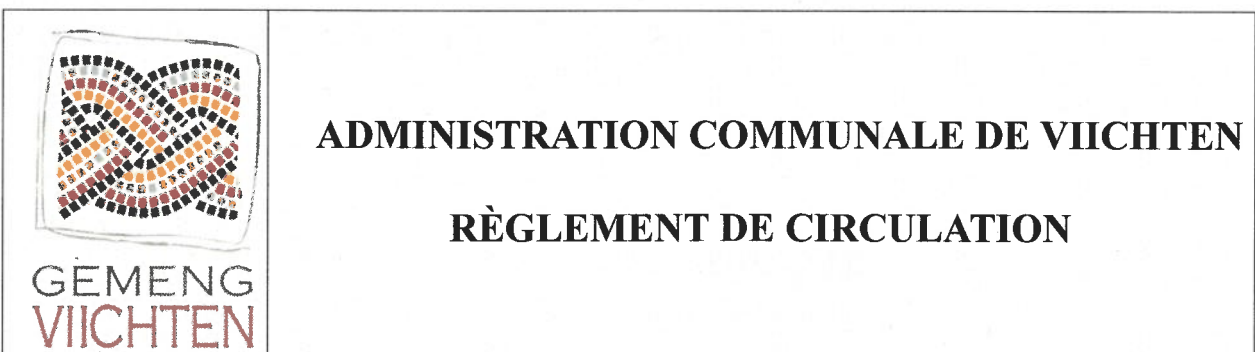
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Revu sa délibération portant introduction d'un nouveau règlement de circulation pour la commune de Vichten modifié du 11 août 2017

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve le règlement de circulation de la Commune de Vichten ci-après :



| | |
|--|----|
| CHAPITRE 1: OBJET | 5 |
| CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS | 6 |
| CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS | 11 |
| CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES | 12 |
| CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS | 14 |
| CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES | 20 |
| CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES | 21 |
| ANNEXE 1: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | 22 |



Table des matières

CHAPITRE 1: OBJET

Art. 1^{er}.

CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1^{ière} SECTION: ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1 Accès interdit

2^e SECTION: CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers

Art. 2/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas

3^e SECTION: ROUTE BARREE

Art. 2/3/1 Route barrée

4^e SECTION: ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/4/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Art. 2/4/2 Accès interdit aux véhicules transportant des produits polluants

Art. 2/4/3 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

5^e SECTION: INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/5/1 Interdiction de tourner à gauche

Art. 2/5/2 Interdiction de tourner à droite

6^e SECTION: VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/6/1 Vitesse maximale autorisée

CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Passage pour piétons

CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Art. 4/2 Arrêt

Art. 4/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse

Art. 4/4 Signaux colorés lumineux

CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1^{ière} SECTION: STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h

2^e SECTION: STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Art. 5/2/4 Stationnement interdit certains jours

Art. 5/2/5 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

3^e SECTION: ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

4^e SECTION: PARKING

Art. 5/4/1 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Art. 5/4/2 Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t , excepté camionnettes certains jours et heures

5^e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/5/1 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t

Art. 5/5/2 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures

6^e SECTION: ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/6/1 Arrêt d'autobus

CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES

1^{ière} SECTION: ZONES A TRAFIC APAISE

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h

Art. 6/1/2 Zone résidentielle

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1 Disposition pénale

Art. 7/2 Disposition abrogatoire

ANNEXE 1: DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 Michelbouch (Méchelbuch)

2 Vichten (Viichten)

3 en dehors des agglomérations

CHAPITRE 1: OBJET

Art. 1^{er}.

Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Vichten. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Le présent règlement comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont elles font partie intégrante.

CHAPITRE 2: CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1^{ère} SECTION: ACCES INTERDIT

Art. 2/1/1 Accès interdit

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont uniquement accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.



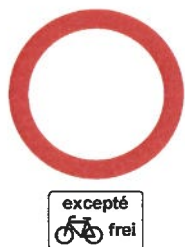
2^e SECTION: CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2/1 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs et des conducteurs de cycles.

Pour les tronçons pourvus de la mention "patins à roulettes autorisés", l'accès dans les deux sens est autorisé aux piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle ainsi que, le cas échéant, par un panneau additionnel 6b.



Art. 2/2/2 Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles, de tracteurs et de machines automotrices agricoles, de piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support et de cavaliers.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle, du tracteur agricole, des patins à roulettes et du cavalier.



Art. 2/2/3 Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux en cas d'enneigement ou de verglas, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

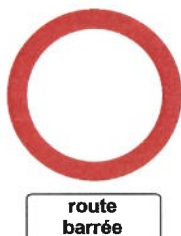
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel portant l'inscription "en cas de neige ou de verglas".



3^e SECTION: ROUTE BARREE

Art. 2/3/1 Route barrée

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. Cette réglementation est indiquée par le signal C,2a 'route barrée'.



4^e SECTION: ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/4/1 Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a portant l'inscription "excepté riverains et fournisseurs".



Art. 2/4/2 Accès interdit aux véhicules transportant des produits polluants

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules transportant des produits de nature à polluer les eaux, le cas échéant, dans des quantités supérieures à celles indiquées.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3m 'accès interdit aux véhicules transportant des produits polluants' complété, le cas échéant, par un panneau additionnel portant l'inscription des quantités maximales autorisées.



Art. 2/4/3 Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure en mètres au chiffre indiqué.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,6 'accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à .. mètres' portant l'inscription de la hauteur maximale autorisée.



5^e SECTION: INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/5/1 Interdiction de tourner à gauche

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à gauche dans les voies indiquées. Cette réglementation est indiquée par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche'.



Art. 2/5/2 Interdiction de tourner à droite

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner à droite dans les voies indiquées. Cette réglementation est indiquée par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



6^e SECTION: VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/6/1 Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée. Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



CHAPITRE 3: CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1 Passage pour piétons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



CHAPITRE 4: CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1 Cédez le passage

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



Art. 4/2 Arrêt

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.



Art. 4/3 Priorité à la circulation venant en sens inverse

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans le sens indiqué doivent aux endroits désignés céder le passage aux conducteurs venant en sens inverse.

Cette réglementation est indiquée dans le sens non prioritaire par le signal B,5 'priorité à la circulation venant en sens inverse' et, en sens inverse, par le signal B,6 'priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse'.



Art. 4/4 Signaux colorés lumineux

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



CHAPITRE 5: ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1^{ière} SECTION: STATIONNEMENT ET PARCAGE - DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1 Stationnement et parcage, disposition générale >48h

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48h sont interdits aux endroits désignés, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.

2^e SECTION: STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1 Stationnement interdit

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



Art. 5/2/2 Stationnement interdit, excepté personnes handicapées

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement sur les emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5b portant, le cas échéant, l'inscription du nombre d'emplacements visés.



Art. 5/2/3 Stationnement interdit, excepté véhicules électriques

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement aux emplacements désignés est interdit, à l'exception du stationnement des véhicules automoteurs électriques et des véhicules automoteurs électriques hybrides raccordés au point de recharge.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du véhicule automoteur électrique (hybride) suivi, le cas échéant, de l'inscription du nombre d'emplacements visés



Art. 5/2/4 Stationnement interdit certains jours

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel 4.



Art. 5/2/5 Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement du côté désigné de la chaussée est interdit en dehors des emplacements marqués ou aménagés.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété, selon le cas, par un panneau additionnel portant, selon le cas, l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ou "excepté sur les emplacements aménagés".



3^e SECTION: ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1 Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.

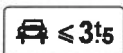


4^e SECTION: PARKING

Art. 5/4/1 Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais' complété par le même panneau additionnel.



Art. 5/4/2 Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t , excepté camionnettes certains jours et heures

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes, à l'exception des camionnettes. Aux jours et heures indiqués, le parcage est autorisé aux camionnettes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé aux camionnettes.



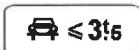
5^e SECTION: PARCAGE A DUREE LIMITEE (NON PAYANT)

Art. 5/5/1 Parcage avec disque - parking pour véhicules $\leq 3,5t$

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément audit article 168 modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisé, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription " $\leq 3,5t$ " et 2) par un panneau additionnel 7a.



Art. 5/5/2 Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes à l'exception des camionnettes certains jours et heures. Aux jours et heures indiqués le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 168 modifié du Code de la route. Aux jours et heures indiqués en outre, le parcage est autorisé aux camionnettes.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée, les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" , 2) par un panneau additionnel 7a et 3) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur destiné au transport de choses et l'inscription des jours et heures pendant lesquels le parcage est autorisé auxdits véhicules.



6^e SECTION: ARRÊT D'AUTOBUS

Art. 5/6/1 Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



CHAPITRE 6: REGLEMENTATIONS ZONALES

1^{ière} SECTION: ZONES A TRAFIC APAISE

Art. 6/1/1 Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



Art. 6/1/2 Zone résidentielle

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



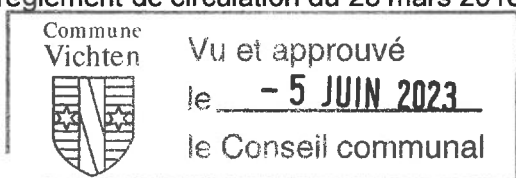
CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1 Disposition pénale

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7/2 Disposition abrogatoire

Le règlement de circulation du 28 mars 2018, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé.



Signatures:



ANNEXE 1: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES




| | | |
|---|-----------------------------------|----|
| 1 | Michelbouch (Méchelbuch) | 23 |
| 2 | Vichten (Viichten)..... | 31 |
| 3 | en dehors des agglomérations..... | 57 |

1 Michelbouch (Méchelbuch)

| | |
|-----------------------------------|----|
| Bissen, route de (CR360)..... | 24 |
| Champs, rue des..... | 25 |
| Ettelbruck, route d' (CR305)..... | 26 |
| Hölzchen, Am | 27 |
| Mertzig, route de (CR360)..... | 28 |
| Prés, rue des | 29 |
| Vichten, route de (CR305) | 30 |



1 Michelbouch (Méchelbuch)

Bissen, route de (CR360)

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|--|--------------------|---|
| 3/1 | Passage pour piétons | - A l'intersection avec la route de Vichten et la route d'Ettelbruck (CR305) | 05/06/2023 |  |
| 4/2 | Arrêt | - A l'intersection avec la route de Vichten et la route d'Ettelbruck (CR305) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 |  |




1 Michelbouch (Méchelbuch)

Champs, rue des

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|--|--------------------|---|
| 2/2/2 | Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |
| 4/1 | Cédez le passage | - A l'intersection avec route de Vichten (CR305) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |


1 Michelbouch (Méchelbuch)

Ettelbruck, route d' (CR305)

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|--|--|--------------------------|---|
| 3/1 | Passage pour piétons | - A l'intersection avec la route de Bissen et la route de Mertzig (CR360) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 |  |
| 5/4/1 | Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t | - Le parking devant l'aire de jeux - Le parking devant l'ancienne école (maison 10) | 05/06/2023 05/06/2023 |  |





1 Michelbouch (Méchelbuch)

Hölzchen, Am

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|--|---|--------------------|--|
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 6/1/2 | Zone résidentielle | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  Le signal est un rectangle bleu avec des pictogrammes blancs : un piéton, un enfant, un véhicule et une maison. À droite, un cercle blanc avec un fond rouge et le chiffre '20' en noir. |



1 Michelbouch (Méchelbuch)

Mertzig, route de (CR360)

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|--|--|--|---|
| 3/1 | Passage pour piétons | <ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue des Prés - A la hauteur du chemin de liaison vers la rue 'Am Hölzchen' - A l'intersection avec la route de Vichten et la route d'Ettelbruck (CR305) | <ul style="list-style-type: none"> 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 |  |
| 4/2 | Arrêt | <ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la route de Vichten et la route d'Ettelbruck (CR305) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parage, disposition générale >48h | <ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | <ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 |  |
| 5/6/1 | Arrêt d'autobus | <ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur du chemin de liaison vers la rue 'Am Hölzchen', des deux côtés (arrêt "Michelbouch") | 05/06/2023 |  |




1 Michelbouch (Méchelbuch)

Prés, rue des

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|---|--------------------|--|
| 4/1 | Cédez le passage | - A l'intersection avec la route de Mertzig (CR360) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 6/1/1 | Zone à 30 km/h | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |

1 Michelbouch (Méchelbuch)

Vichten, route de (CR305)






| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|--|--|------------------------------|---|
| 3/1 | Passage pour piétons | - A la hauteur de la maison 6 - A l'intersection avec la route de Bissen et la route de Mertzig (CR360) | 05/06/2023 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 |  |
| 5/6/1 | Arrêt d'autobus | - A l'intersection avec la rue des Champs, du côté impair ("ramassage scolaire") | 05/06/2023 |  |

2 Vichten (Viichten)

| | |
|-----------------------------------|----|
| Arem, rue am..... | 32 |
| Bourewee | 33 |
| Champs, rue des..... | 34 |
| Chapelle, rue de la | 35 |
| Eglise, rue de l' | 36 |
| Grossepesch, am..... | 37 |
| Häregässel, rue | 38 |
| Hiel, rue | 39 |
| Knapp, um | 40 |
| Krechelsberg, rue..... | 41 |
| Kreuzberg, rue | 42 |
| Lavoir, rue du..... | 43 |
| Michelbouch, rue de (CR305) | 44 |
| Neuve, rue | 45 |
| Nolstein, rue..... | 46 |
| Prés, rue des | 47 |
| Principale, rue (CR306)..... | 48 |
| Schandel, rue de..... | 51 |
| Schmadds, a..... | 52 |
| Useldange, route d' (CR305)..... | 53 |
| Vergers, rue des | 54 |
| Viichtbaach | 55 |
| Wäschbour, beim | 56 |



2 Vichten (Viichten)

Arem, rue am

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|--|-----------------|--|
| 2/4/1 | Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs | - Sur toute la longueur, dans les deux sens | 05/06/2023 |  <p>excepté riverains et fournisseurs</p> |
| 2/6/1 | Vitesse maximale autorisée | - Sur toute la longueur, dans les deux sens (30km/h) | 05/06/2023 |  |
| 3/1 | Passage pour piétons | - A l'intersection avec la route d'Useldange (CR305) | 05/06/2023 |  |
| 4/1 | Cédez le passage | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 4/2 | Arrêt | - A l'intersection avec la route d'Useldange (CR305) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |



2 Vichten (Viichten)

Bourewee

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|---|--------------------|--|
| 4/2 | Arrêt | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 6/1/2 | Zone résidentielle | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |






2 Vichten (Viichten)

Champs, rue des

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|---|--------------------|--|
| 4/1 | Cédez le passage | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 6/1/2 | Zone résidentielle | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |





2 Vichten (Viichten)

Chapelle, rue de la

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|---|--------------------------|---|
| 2/4/1 | Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs | - Sur toute la longueur, dans les deux sens | 05/06/2023 |  |
| 3/1 | Passage pour piétons | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) (à la hauteur de la maison 2) - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) (à côté de la maison 48, rue Principale) | 05/06/2023 05/06/2023 |  |
| 4/1 | Cédez le passage | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) (à côté de la maison 48, rue Principale) | 05/06/2023 |  |
| 4/2 | Arrêt | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) (à la hauteur de la maison 2) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 6/1/1 | Zone à 30 km/h | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |



2 Vichten (Viichten)

Eglise, rue de l'

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|--|---|--------------------|---|
| 4/2 | Arrêt | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 5/2/2 | Stationnement interdit, excepté personnes handicapées | - Sur le parking en face de la mairie (1 emplacement) | 05/06/2023 |  |
| 5/4/1 | Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t | - Le parking en face de la mairie | 05/06/2023 |  |
| 6/1/2 | Zone résidentielle | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |

2 Vichten (Viichten)

Grossepesch, am

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|---|--------------------|--|
| 4/2 | Arrêt | - A l'intersection avec la rue de Michelbouch (CR305) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 6/1/2 | Zone résidentielle | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |

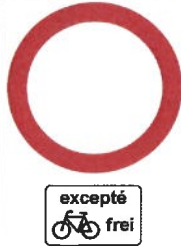

2 Vichten (Viichten)

Häregässel, rue

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|--|--|--------------------|---|
| 2/2/1 | Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |
| 2/6/1 | Vitesse maximale autorisée | - Sur toute la longueur, dans les deux sens (30km/h) | 05/06/2023 |  |
| 4/2 | Arrêt | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 5/2/2 | Stationnement interdit, excepté personnes handicapées | - Derrière l'église (1 emplacement) | 05/06/2023 |  |
| 5/3/1 | Arrêt et stationnement interdits | - Devant le centre d'intervention, des deux côtés | 05/06/2023 |  |

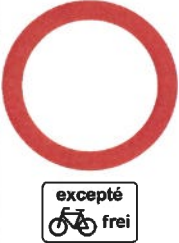

2 Vichten (Viichten)

Hiel, rue

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|--|--|-----------------|---|
| 2/2/1 | Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |
| 2/5/1 | Interdiction de tourner à gauche | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306), à gauche | 05/06/2023 |  |
| 4/2 | Arrêt | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 5/4/1 | Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t | - Le parking à l'intersection avec la rue 'Um Knapp', du côté impair | 05/06/2023 |  |
| 6/1/1 | Zone à 30 km/h | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |





2 Vichten (Viichten)

Knapp, um

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|--|---|--------------------|---|
| 2/2/1 | Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  A circular sign with a red border and a white center. Below the circle is a small rectangular sign with a bicycle icon and the text "excepté frei". |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 6/1/1 | Zone à 30 km/h | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  A rectangular sign with a yellow background. At the top, the word "ZONE" is written in black. Below it is a circular sign with a red border and a white center containing the number "30". |




2 Vichten (Viichten)

Krechelsberg, rue

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|--|-----------------|---|
| 2/4/1 | Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs | - Sur toute la longueur, dans les deux sens | 05/06/2023 |  |
| 4/1 | Cédez le passage | - A l'intersection avec la route d'Useldange (CR305) | 05/06/2023 |  |
| 4/2 | Arrêt | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 6/1/2 | Zone résidentielle | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |







2 Vichten (Viichten)

Kreuzberg, rue

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|---|--------------------------|---|
| 2/4/1 | Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs | - Sur toute la longueur, dans les deux sens | 05/06/2023 |  |
| 2/6/1 | Vitesse maximale autorisée | - Sur toute la longueur, dans les deux sens (30km/h) | 05/06/2023 |  |
| 3/1 | Passage pour piétons | - A l'intersection avec la route d'Useldange (CR305) - A la hauteur de la maison 5 | 05/06/2023 05/06/2023 |  |
| 4/1 | Cédez le passage | - A l'intersection avec la route d'Useldange (CR305) | 05/06/2023 |  |
| 4/2 | Arrêt | - A l'intersection avec le chemin VI16 (rue de Schandel) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |




2 Vichten (Viichten)

Lavoir, rue du

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|--|---|-------------------------------------|--|
| 3/1 | Passage pour piétons | <ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) (à la hauteur de la maison 1) - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) (à la hauteur de la maison 17) | <p>05/06/2023</p> <p>05/06/2023</p> |  |
| 4/2 | Arrêt | <ul style="list-style-type: none"> - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) (à la hauteur de la maison 1) - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) (à la hauteur de la maison 17) | <p>05/06/2023</p> <p>05/06/2023</p> |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | <ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 5/4/1 | Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t | <ul style="list-style-type: none"> - Le parking du centre culturel "Mischhaus" - Le parking à l'intersection avec la rue 'Beim Wäschbuer', du côté pair | <p>05/06/2023</p> <p>05/06/2023</p> |   |
| 6/1/1 | Zone à 30 km/h | <ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, à l'exception du tronçon de rue entre la maison 30 et la rue 'Am Grossepesch' | 05/06/2023 |  |
| 6/1/2 | Zone résidentielle | <ul style="list-style-type: none"> - Le tronçon de rue entre la maison 30 et la rue 'Am Grossepesch' | 05/06/2023 |  |




2 Vichten (Viichten)

Michelbouch, rue de (CR305)

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|---|--------------------|---|
| 3/1 | Passage pour piétons | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 4/1 | Cédez le passage | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 |  |




2 Vichten (Viichten)

Neuve, rue

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|--|--------------------|---|
| 2/4/1 | Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs | - Sur toute la longueur, dans les deux sens | 05/06/2023 |  |
| 4/2 | Arrêt | - A l'intersection avec la route d'Useldange (CR305) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 6/1/2 | Zone résidentielle | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |


2 Vichten (Viichten)

Nolstein, rue

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|---|--------------------|---|
| 3/1 | Passage pour piétons | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 4/1 | Cédez le passage | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 6/1/2 | Zone résidentielle | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |





2 Vichten (Viichten)






Prés, rue des












| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|--|---|--------------------|---|
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 6/1/1 | Zone à 30 km/h | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |

2 Vichten (Viichten)

Principale, rue (CR306)






| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|--|--|--|---|
| 2/4/2 | Accès interdit aux véhicules transportant des produits polluants | - De la route d'Useldange (CR305) jusqu'à la limite de l'agglomération en direction de Grosbous, dans les deux sens (excepté riverains et fournisseurs) | 05/06/2023 |  |
| 2/4/3 | Accès interdit aux véhicules ayant une hauteur supérieure à ... mètres | - Le parking à l'intersection avec la rue de la Chapelle (2,5m) | 05/06/2023 |  |
| 2/5/2 | Interdiction de tourner à droite | - A l'intersection avec la rue Hiel, à droite | 05/06/2023 |  |
| 3/1 | Passage pour piétons | - A l'intersection avec le Bourewee - A la hauteur de la maison 14 - A l'intersection avec la rue de l'Eglise - A l'intersection avec la Häregassel - A la hauteur de la maison 30A - A la hauteur des maisons 57 et 59 - A l'intersection avec la rue du Lavoir, à la hauteur de la maison 65 - A la hauteur du pont au-dessus de la Viichtbach - Entre les maisons 52 et 52A - A la hauteur de la maison 81 | 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 |  |

| | | | |
|-------|---|---|---|
| 4/4 | Signaux colorés lumineux | <ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 30A 05/06/2023 - A la hauteur des maisons 57 et 59 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | <ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, des deux côtés 05/06/2023 | |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | <ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, du côté impair 05/06/2023 - De la limite d'agglomération (en direction de Grosbous) jusqu'à la maison 52B, du côté pair 05/06/2023 - De la maison 52C jusqu'à la limite de l'agglomération (en direction de Bissen), du côté pair 05/06/2023 |  |
| 5/2/2 | Stationnement interdit, excepté personnes handicapées | <ul style="list-style-type: none"> - Sur le parking à l'intersection avec la rue de la Chapelle (1 emplacement) 05/06/2023 - Sur le parking à côté de l'école fondamentale (1 emplacement) 05/06/2023 |  |
| 5/2/3 | Stationnement interdit, excepté véhicules électriques | <ul style="list-style-type: none"> - En face de la maison 55 (2 emplacements) 05/06/2023 |  |
| 5/2/4 | Stationnement interdit certains jours | <ul style="list-style-type: none"> - Sur la bande de stationnement à la hauteur des maisons 51 à 53, du côté pair (du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00) (Kiss&Go) 05/06/2023 |  |

| | | | | |
|-------|--|--|--|--|
| 5/2/5 | Stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés | - A la hauteur des maisons 52B et 52C, du côté pair | 05/06/2023 |  excepté sur les emplacements aménagés |
| 5/4/1 | Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t | - Le parking à l'intersection avec la rue de la Chapelle, du côté pair - Le parking à côté de la maison 18, du côté pair | 05/06/2023 05/06/2023 |   |
| 5/4/2 | Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures | - Le parking à côté de l'école fondamentale, à l'exception de la bande de parcage le long de la rue Principale (CR306) (camionnettes autorisées, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00) | 05/06/2023 |    |
| 5/5/2 | Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t, excepté camionnettes certains jours et heures | - Sur le parking à côté de l'école fondamentale, la bande de parcage le long de la rue Principale (CR306) (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00, max. 30min.) (camionnettes autorisées, du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00) | 05/06/2023 |     |
| 5/6/1 | Arrêt d'autobus | - A l'intersection avec la rue de l'Eglise, des deux côtés (arrêt "Gemeng") - A la hauteur de la maison 30A, du côté impair (arrêt "Schoul") - A l'intersection avec la rue 'Viichtbaach', du côté pair (arrêt "Ohligsfeld") - A l'intersection avec la rue des Champs, des deux côtés (arrêt "Hemeschbaach") - A la hauteur de la maison 34, du côté impair (arrêt "Ohligsfeld") - A la hauteur de la maison 49, du côté pair (arrêt "Schoul") | 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 |  |


2 Vichten (Viichten)

Schandel, rue de

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|---|--------------------------|---|
| 2/6/1 | Vitesse maximale autorisée | - Sur toute la longueur, dans les deux sens (30km/h) | 05/06/2023 |  |
| 3/1 | Passage pour piétons | - A l'intersection avec la route d'Useldange (CR305) | 05/06/2023 |  |
| 4/2 | Arrêt | - A l'intersection avec la route d'Useldange (CR305) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 |  |
| 5/6/1 | Arrêt d'autobus | - A la hauteur de la maison 2, du côté pair (arrêt "Bäerig") - Entre les maisons 3 et 5, du côté impair (arrêt "Bäerig") | 05/06/2023 05/06/2023 |  |




2 Vichten (Viichten)

Schmadds, a

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|--|--------------------|---|
| 4/1 | Cédez le passage | - A l'intersection avec la route d'Useldange (CR305) et la rue Kreuzberg | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |




2 Vichten (Viichten)

Useldange, route d' (CR305)

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|--|---|--|---|
| 3/1 | Passage pour piétons | - A l'intersection avec la rue Neuve et la rue de Schandel - A l'intersection avec la rue Krechelsberg - A l'intersection avec la rue 'am Arem' | 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 |  |
| 4/1 | Cédez le passage | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 5/2/1 | Stationnement interdit | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 |  |




2 Vichten (Viichten)

Vergers, rue des

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|---|-----------------|---|
| 2/4/1 | Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs | - Sur toute la longueur, dans les deux sens | 05/06/2023 |  |
| 4/2 | Arrêt | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 6/1/2 | Zone résidentielle | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |



2 Vichten (Viichten)

Viichtbaach

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|---|--------------------|---|
| 3/1 | Passage pour piétons | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 4/1 | Cédez le passage | - A l'intersection avec la rue Principale (CR306) | 05/06/2023 |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 6/1/2 | Zone résidentielle | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |

2 Vichten (Viichten)

Wäschbour, beim



| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|--|---|--------------------|--|
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
| 5/4/1 | Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t | - Le parking à la fin de la rue | 05/06/2023 |  |
| 6/1/1 | Zone à 30 km/h | - Sur toute la longueur | 05/06/2023 |  |

3 en dehors des agglomérations

| | |
|-----------------------------------|----|
| chemins ruraux à Michelbouch..... | 58 |
| chemins ruraux à Vichten..... | 59 |

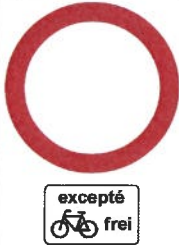


3 en dehors des agglomérations



chemins ruraux à Michelbouch

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|---|---|---|
| 2/2/2 | Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers | <ul style="list-style-type: none"> - Le chemin MI07 (An Eiwel), sur toute la longueur - Le chemin MI08, sur toute la longueur - Le chemin MI09, sur toute la longueur | <p>05/06/2023</p> <p>05/06/2023</p> <p>05/06/2023</p> |  |
| 4/1 | Cédez le passage | <ul style="list-style-type: none"> - Le chemin MI01 (Latterbach), à l'intersection avec le CR360 - Le chemin MI05, à l'intersection avec le CR305 - Le chemin MI06, à l'intersection avec le CR305 - Le chemin MI10, à l'intersection avec le CR305 - Le chemin MI09, à l'intersection avec le CR305 - Le chemin MI02a (Latterbach), à l'intersection avec le chemin MI02 | <p>05/06/2023</p> <p>05/06/2023</p> <p>05/06/2023</p> <p>05/06/2023</p> <p>05/06/2023</p> <p>05/06/2023</p> |  |
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | <ul style="list-style-type: none"> - Tous les chemins ruraux à Michelbouch, sur toute la longueur, des deux côtés | <p>05/06/2023</p> | |

3 en dehors des agglomérations


chemins ruraux à Vichten

| Article | Libellé | Situation | Vote C.C. Appr. | Signal |
|---------|---|---|--|---|
| 2/2/1 | Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles | <ul style="list-style-type: none"> - Le chemin VI04, sur toute la longueur - Le chemin VI05, sur toute la longueur - Le chemin VI23, sur toute la longueur - Le chemin VI03, sur toute la longueur | <ul style="list-style-type: none"> 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 |  |
| 2/2/2 | Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, tracteurs et machines automotrices, patins à roulettes et cavaliers | <ul style="list-style-type: none"> - Le chemin VI09, du "Scheierbësch" jusqu'à la limite communale avec Boevange-sur-Attert - Le chemin VI01 (An Eiwel), sur toute la longueur - Le chemin VI02, sur toute la longueur | <ul style="list-style-type: none"> 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 |  |
| 2/2/3 | Circulation interdite dans les deux sens, enneigement ou verglas | <ul style="list-style-type: none"> - Le chemin VI08 (Op de Sandkaulen), sur toute la longueur - Le chemin VI09, sur toute la longueur - Le chemin VI10, sur toute la longueur - Le chemin VI11, sur toute la longueur - Le chemin VI12, sur toute la longueur - Le chemin VI03, sur toute la longueur - Le chemin VI04, sur toute la longueur - Le chemin VI05, sur toute la longueur | <ul style="list-style-type: none"> 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 |  |
| 2/4/1 | Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs | <ul style="list-style-type: none"> - Le chemin VI13 (Op der Haid), sur toute la longueur, dans les deux sens - Le chemin VI08 (Op de Sandkaulen), sur toute la longueur, dans les deux sens - Le chemin VI09, sur toute la longueur, dans les deux sens | <ul style="list-style-type: none"> 05/06/2023 05/06/2023 05/06/2023 |  |

| | | | |
|-------|----------------------------|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Le chemin VI10, sur toute la longueur, dans les deux sens 05/06/2023 - Le chemin VI11, sur toute la longueur, dans les deux sens 05/06/2023 - Le chemin VI12, sur toute la longueur, dans les deux sens 05/06/2023 | |
| 2/6/1 | Vitesse maximale autorisée | <ul style="list-style-type: none"> - Le chemin VI04, sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h) 05/06/2023 - Le chemin VI16 (rue de Schandel), de 100m en amont de la maison 7 jusqu'à Vichten, dans les deux sens (50km/h) 05/06/2023 - Le chemin VI08 (Op de Sandkaulen), sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h) 05/06/2023 - Le chemin VI09, sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h) 05/06/2023 - Le chemin VI10, sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h) 05/06/2023 - Le chemin VI11, sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h) 05/06/2023 - Le chemin VI12, sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h) 05/06/2023 |  |
| 4/1 | Cédez le passage | <ul style="list-style-type: none"> - Le chemin VI04, à l'intersection avec le CR360 05/06/2023 - Le chemin VI06, à l'intersection avec le CR360 05/06/2023 - Le chemin VI13, à l'intersection avec le CR305 05/06/2023 - Le chemin VI14, à l'intersection avec le CR305 05/06/2023 - Le chemin VI15, à l'intersection avec le CR305 05/06/2023 - Le chemin VI19 (Viichter Tipp), à l'intersection avec le CR306 05/06/2023 - Le chemin VI14, à l'intersection avec le chemin VI16 (rue de Schandel) 05/06/2023 - Le chemin VI20 (Kazebur), à l'intersection avec le CR306 05/06/2023 - Le chemin VI23, à l'intersection avec le CR305 (2x) 05/06/2023 - Le chemin VI24, à l'intersection avec le CR305 05/06/2023 - Le chemin VI25, à l'intersection avec le CR305 05/06/2023 |  |

| | | | | |
|-------|--|---|------------|--|
| 5/1/1 | Stationnement et parcage, disposition générale >48h | - Tous les chemins ruraux à Vichten, sur toute la longueur, des deux côtés | 05/06/2023 | |
|-------|--|---|------------|--|

Commune
Vichten



Vu et approuvé
le 5 JUIN 2023
le Conseil communal



Handwritten signatures in blue ink:

- Top left: A large, stylized signature.
- Top center: A signature with the word "Laut" written above it.
- Bottom left: A signature that appears to be "Mante".
- Bottom center: A signature that appears to be "Ch. Keller".
- Bottom right: A signature with a long horizontal stroke underneath.



GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.6.1**

73/2023

OBJET : Confirmation d'un règlement de circulation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 28 mars 2018 portant réglementation de la circulation routière de la commune de Vichten ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures édicté en date du 3 mai 2023 par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vue de modifier temporairement le règlement de circulation actuellement en vigueur, à partir du 15 mai jusqu'à la fin des travaux de pose de gaines pour l'entreprise POST dans la rue des Près à Vichten ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins est en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que cette réglementation temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures doit être confirmée par le Conseil Communal dans sa prochaine séance faute de quoi elle deviendrait caduque ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

confirme la délibération précitée, aux termes desquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.





GEMENG
VIICHTEN

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 6 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.6.2**

74/2023

OBJET : Confirmation d'un règlement de circulation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 28 mars 2018 portant réglementation de la circulation routière de la commune de Vichten ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures édicté en date du 10 mai 2023 par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vue de modifier temporairement le règlement de circulation actuellement en vigueur, à partir du 15 mai jusqu'à la fin des travaux de pose de gaines pour l'entreprise POST dans la rue d'Useldange à Vichten ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins est en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que cette réglementation temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures doit être confirmée par le Conseil Communal dans sa prochaine séance faute de quoi elle deviendrait caduque ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

confirme la délibération précitée, aux termes desquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.





Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 6 juin 2023
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.6.3**

75/2023

OBJET : Confirmation d'un règlement de circulation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 28 mars 2018 portant réglementation de la circulation routière de la commune de Vichten ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures édicté en date du 10 mai 2023 par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vue de modifier temporairement le règlement de circulation actuellement en vigueur, à partir du 11 mai jusqu'à la fin des travaux de pose de gaines pour l'entreprise CREOS dans la rue de Schandel à Vichten ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins est en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que cette réglementation temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures doit être confirmée par le Conseil Communal dans sa prochaine séance faute de quoi elle deviendrait caduque ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

confirme la délibération précitée, aux termes desquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.





GEMENG
VIICHTEN

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 6 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombero,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.6.4**

76/2023

OBJET : Confirmation d'un règlement de circulation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 28 mars 2018 portant réglementation de la circulation routière de la commune de Vichten ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures édicté en date du 17 mai 2023 par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vue de modifier temporairement le règlement de circulation actuellement en vigueur, à partir du 22 mai jusqu'à la fin des travaux de pose de gaines pour l'entreprise POST dans la rue de Près à Vichten en direction de la rue des Champs à Michelbouch ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins est en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que cette réglementation temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures doit être confirmée par le Conseil Communal dans sa prochaine séance faute de quoi elle deviendrait caduque ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

confirme la délibération précitée, aux termes desquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.





GEMENG
VIICHTEN

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 6 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.1**

77/2023

OBJET : Approbation d'un contrat d'ingénieur

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le contrat d'ingénieur élaboré en date du 3 mars 2023 réf. :
MG/sxfa/H225873/CT23o001 par le bureau d'études TR-ENGINEERING de L-1456
Luxembourg ayant pour objet les prestations à fournir par l'Ingénieur-Conseil et sa
rémunération pour la mission d'ingénieur civil des constructions pour le
renouvellement de la conduite d'eau potable de Michelbouch au Wiltgeschaff ;

Considérant que les coûts estimés du projet ont été portés à l'article 4/630/
222100/22002 « Installations techniques de réseaux : Eau - Renouvellement conduite
d'eau principale à Michelbuch » du budget 2023 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve le contrat d'ingénieur élaboré en date du 3 mars 2023 réf. :
MG/sxfa/H225873/CT23o001 par le bureau d'études TR-ENGINEERING, L-1456
Luxembourg ayant pour objet les prestations à fournir par l'Ingénieur-Conseil et sa
rémunération pour la mission d'ingénieur civil des constructions pour le
renouvellement de la conduite d'eau potable de Michelbouch au Wiltgeschaff.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

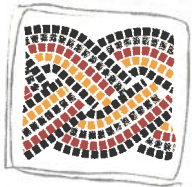
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 6 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.2.1**

78/2023

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire d'un logement

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention de mise à disposition temporaire d'un logement conclue en date du 27 avril 2023 entre le Collège des Bourgmestre et Échevins et Madame Olha REGRAGUI avec son fils Roman bénéficiant de la protection internationale, prévoyant la location (à partir du 1^{er} mai 2023) d'un appartement sis à L-9173 Michelbouch, 10, route d'Ettelbruck contre une indemnité mensuelle de 100.-€ ;

Considérant que le Conseil Communal se déclare d'accord avec les dispositions inscrites dans ladite convention ;

Vu l'article 2/650/708212/99001 du budget de l'exercice 2023 et des budgets subséquents ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve la convention de mise à disposition temporaire d'un logement conclue en date du 27 avril 2023 entre le Collège des Bourgmestre et Échevins et Madame Olha REGRAGUI avec son fils Roman bénéficiant de la protection internationale, prévoyant la location (à partir du 1^{er} mai 2023) d'un appartement sis à L-9173 Michelbouch, 10, route d'Ettelbruck contre une indemnité mensuelle de 100.-€.

La présente ainsi qu'un exemplaire de la convention est transmise à :

- l'autorité supérieure aux fins voulues ;
- la dame Madame Olha REGRAGUI.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 6 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.2.2**

79/2023

OBJET : Approbation d'une convention pour un chemin piétonnier

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention conclue le 17 mai 2023 entre le Collège des Bourgmestre et Échevins et la dame Suzanne REUTER demeurant 1, rue Krechelsberg à L-9188 Vichten, laquelle loue à la commune une bande de terrain d'une largeur de +- 1,5 mètres et d'une longueur d'environ 60 mètres en vue de la réalisation d'un chemin piétonnier ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve la convention conclue le 17 mai 2023 entre le Collège des Bourgmestre et Échevins et la dame Suzanne REUTER demeurant 1, rue Krechelsberg à L-9188 Vichten, laquelle loue à la commune une bande de terrain d'une largeur de +- 1,5 mètres et d'une longueur d'environ 60 mètres en vue de la réalisation d'un chemin piétonnier.

En application de l'article 106 § 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

La présente est transmise à :

- l'administration de l'enregistrement aux fins d'enregistrement ;
- la dame Suzanne REUTER après l'enregistrement.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Pour extrait conforme
Vichten, le 6 juin 2023

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.1**

80/2023

OBJET : Organisation scolaire provisoire

Le Conseil Communal,

Vu l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2023/2024 proposée par le Collège des Bourgmestres et Échevins ;

Vu l'information ministérielle concernant le contingent de leçons d'enseignement tel qu'il a été calculé pour l'école fondamentale de la commune de Vichten ;

Vu le rapport du comité d'école concernant l'organisation de l'école fondamentale de la commune de Vichten pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu la circulaire ministérielle, circulaire de printemps, du mois d'avril 2023 aux administrations communales concernant l'organisation scolaire pour la rentrée 2023/2024 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 1980 fixant le régime des vacances et congés scolaires ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 2 août 2017 modifiant ;

1. le règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission ;
2. le règlement grand-ducal du 11 août 2011 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental ;
3. le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dans l'enseignement fondamental ;





GEMENG
VICHTEN

et abrogeant le règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2e, 3e et 4e cycles de l'enseignement fondamental ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 février 2010 concernant la saisie et le traitement des données à caractère personnel des élèves de l'enseignement fondamental ;

Vu les articles 23 et 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868 ;

Vu la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, plus particulièrement l'article 6 ;

Vu la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et les règlements grand-ducaux d'exécution ;

Vu l'avis favorable émis par :

- la commission scolaire de Vichten en date du 8 mai 2023 ;
- les représentants de parents (REPAREL) du 26 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve l'organisation scolaire provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2023/2024 reprise sur le document de travail, Projet d'organisation scolaire de l'école « Um Sonnegäertchen », annexé à la présente.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 5 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.2**

81/2023

OBJET : Plan d'encadrement périscolaire (PEP)

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le document PEP - collaboration renforcée 2023 - 2024 élaboré par le président du comité de l'école fondamentale et la chargée de direction de la Maison Relais « Um Sonnegäertchen » ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix

approuve le document PEP - collaboration renforcée 2023 - 2024 élaboré par le président du comité de l'école fondamentale et la chargée de direction de la Maison Relais « Um Sonnegäertchen » ;

transmet le document en question étayé de la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 5 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.3**

82/2023

OBJET : Convention de collaboration pour mise en œuvre du PEP

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant a) exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire, b) modification du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 concernant l'assurance-accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire ;

Vu la convention du 1^{er} juin 2023 concernant la collaboration entre l'école fondamentale et la structure assurant l'accueil socio-éducatif dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'encadrement périscolaire pour l'année scolaire 2023/2024 sur le site « Um Sonnegäertchen » de la commune de Vichten ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix

approuve la convention du 1^{er} juin 2023 concernant la collaboration entre l'école fondamentale et la structure assurant l'accueil socio-éducatif dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'encadrement périscolaire pour l'année scolaire 2023/2024 sur le site « Um Sonnegäertchen » de la commune de Vichten ;

transmet le document en question étayé de la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 5 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.4.1**

83/2023

OBJET : École fondamentale : Admission d'élèves non-résidents

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et ses règlements d'exécution ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence, ainsi que du mode de calcul de frais de scolarité ;

Considérant que les parents peuvent faire scolariser leur(s) enfant(s) dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence ;

Vu la demande de Madame SCHNEIDER Tatjana reçue en date du 14 avril 2023 en vue de l'admission des enfants LACOUR-SCHNEIDER Luana et Mika dans l'école fondamentale de la commune de Vichten pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à six (6) voix contre une (1) voix décide

- **d'admettre les enfants LACOUR-SCHNEIDER Luana et Mika dans l'école fondamentale de Vichten pour l'année scolaire 2023/2024 ;**
- **que les frais de scolarité, 200€ par trimestre et enfant, sont à charge de la commune d'origine des enfants ;**
- **que le transport des enfants à l'école est à organiser par les parents et est entièrement à leur charge ;**
- **que la décision d'admission est valable uniquement pour l'année scolaire 2023/2024 et, le cas échéant, une nouvelle demande devra être introduite auprès de l'administration communale au plus tard pour le 1^{er} mai 2024 ;**
- **de transmettre copie de la présente pour information :**
 - **au secrétariat communal pour facturation ;**
 - **au président d'école ;**
 - **à la famille demanderesse.**





GEMENG
VIICHTEN

- La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme

Vichten, le 6 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera, échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter, M. Maréchal pour ce point
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.4.2**

84/2023

OBJET : École fondamentale : Admission d'élèves non-résidents

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et ses règlements d'exécution ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence, ainsi que du mode de calcul de frais de scolarité ;

Considérant que les parents peuvent faire scolariser leur(s) enfant(s) dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence ;

Vu la demande de Madame RIES Jessica domiciliée à Reimberg et Monsieur MARÉCHAL Paul domicilié à Vichten datant du 12 mai 2023 en vue de l'admission de leur enfant MARÉCHAL Charlie dans l'école fondamentale de la commune de Vichten pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des membres présents décide

- **d'admettre leur enfant MARÉCHAL Charlie dans l'école fondamentale de Vichten pour l'année scolaire 2023/2024 ;**
- **que les frais de scolarité, 200€ par trimestre et enfant, sont à charge de la commune d'origine des enfants ;**
- **que le transport de l'enfant à l'école est à organiser par les parents et est entièrement à leur charge ;**
- **que la décision d'admission est valable uniquement pour l'année scolaire 2023/2024 et, le cas échéant, une nouvelle demande devra être introduite auprès de l'administration communale au plus tard pour le 1^{er} mai 2024 ;**
- **de transmettre copie de la présente pour information :**
 - **au secrétariat communal pour facturation ;**
 - **au président d'école ;**





GEMENG
VIICHTEN

- **à la famille demanderesse.**

- La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

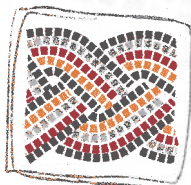
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichtten, le 6 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombara,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **5.1**

85/2023

OBJET : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre du Centre pour la Conservation de la Nature - Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes et plus particulièrement ses articles 1^{er} et 5^e ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 novembre 1999 autorisant la création du Syndicat intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » dans les communes de Beckerich, Bissen, Feulen, Grosbous, Mertzig, Redange-sur-Attert et Vichten ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 2015 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » ;

Considérant le projet de modification des statuts élaboré par le bureau du SICONA-Centre et approuvé par son comité lors de sa séance du 18 avril 2023 ;

Considérant que les conseils communaux des communes-membres sont appelés à se prononcer à propos de ces modifications statutaires ;

Entendu les explications de Monsieur MORIS Gilbert, délégué auprès du SICONA ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal du Centre pour la Conservation de la Nature, en abrégé « SICONA-Centre » tels qu'ils ont été approuvés par le comité dudit syndicat et annexés à la présente.

La présente est transmise au SICONA-Centre qui se chargera de la transmettre à l'autorité supérieure compétente pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Pour extrait conforme
Vichten, le 6 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 5 juin 2023

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 mai 2023

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Colombera,
échevins ;
MM. Dabé Mme, Moris, Pauly Mme, Scheuren, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé Mme Junk-Reuter
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **6.1**

86/2023

OBJET : Demandes de subsides ordinaires – approbation.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les demandes en allocation d'un subside ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

accorde les subsides ordinaires suivant les tableaux ci-dessous :

| Demandeur de subside | Montant |
|----------------------|---------|
| Taekwondo Vichten | 2.500 € |

- Les dépenses en question seront imputées à l'article budgétaire 3/825/648110/99001 - Subventions aux associations du budget 2023 ;

| Demandeur de subside | Montant |
|------------------------|---------|
| Harmonie municipale | 500 € |
| Union Chorale Viichten | 2.500 € |

- Les dépenses en question seront imputées à l'article budgétaire 3/836/648110/99002 - Subventions aux associations du budget 2023 ;

| Demandeur de subside | Montant |
|-----------------------------|---------|
| Viichter Grotte | 500 € |
| Petits Spectacles Mosaïques | 750 € |

- Les dépenses en question seront imputées à l'article budgétaire 3/839/648110/99001 - Subventions aux associations à but culturel du budget 2023 ;

| Demandeur de subside | Montant |
|-------------------------------|---------|
| Aktiv Viichten | 1.000 € |
| Club 2000 Viichten-Méchelbuch | 2.000 € |

- Les dépenses en question seront imputées à l'article budgétaire





GEMENG
VIICHTEN

3/890/648110/99001 - Subventions aux associations à but culturel du budget 2023.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 6 juin 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire

